PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°87 du 14 octobre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....6

DDT-SEB-BEMA-2020287-0001 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 déclarant d'intérêt général l'opération de restauration hydromorphologique du ru de Bernon, au droit du moulin des Roches sur la commune de Bernon - Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).....6

DDT-SRRC-BRC-2020287-01 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur les communes de Dolancourt, Argançon et Bar-sur-Seine.....12

DDT-SCP-2020287-0002 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....14

DDFIP.....16

DDFIP 10 2020280-0001 – Arrêté du 6 octobre 2020 relatif à la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 8 octobre 2020.....16

DDFIP 10 2020286-0001 – Arrêté du 12 octobre 2020 de délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aix en Othe.....17

DIRECCTE.....18

DIRECCTE-DIR2020-286-0003 – Arrêté du 12 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.....18

DIRECCTE-SAPN-N°2020286-026- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme C.E.C. COMPAGNIE sis au 2 rue du sentier des grèves 10410 ST PARRES AUX TERTRES sous le N° SAP794748848.....22

Récépissé du 13 octobre 2020 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne « ESPACES VERT - JARDIVERT » sis au 16 allée du bosquet 10420 LES NOES PRES TROYES sous le N° de SAP 889375648.....25

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....27

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....27

BSIPA 2020280-0001 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CREDIT MUTUEL sis 149 rue Nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.. 27

BSIPA 2020280-0002 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéprotection accordée à M. Majid TAALAT pour TM AUTO 10 sis 10 bis rue Jean Baptiste Colbert à LA CHAPELLE SAINT LUC.....29

BSIPA 2020280-0003 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Angélique TONNELIER épouse GEOFFROY pour l'établissement GARAGE GEOFFROY sis 435 rue du Péage à AUXON pour une durée de cinq ans renouvelable.....31

BSIPA 2020280-0004 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Bouchaib ZOUAK pour l'établissement PMV AUTO sis 6 passage Gutemberg à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.....33

BSIPA 2020280-0005 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Guillaume GUILLEMIN DE MONPLANET pour l'établissement ADIDAS FRANCE SARL sis 5 avenue de la Maille à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable.....35

BSIPA 2020280-0006 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CREDIT MUTUEL sis 5B rue de la République à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....37

BSIPA 2020280-0007 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Romain BAUDRY pour l'établissement BOULANGERIE BAUDRY sis 1 rue Gambetta à ESSOYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....39

BSIPA 2020280-0008 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Agnès DUPONT pour l'établissement VIRTUEL CENTER TROYES sis 7 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....41

BSIPA 2020280-0008 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric BRAUX pour l'établissement CHAMPAGNE ROLLIN sis 41 Grande Rue à BRAGELOGNE BEAUVOIR pour une durée de cinq ans renouvelable.....43

BSIPA 2020280-0010 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Camille ROCHE épouse GODIN pour l'établissement B & B TROYES "Magasins d'usine" sis 1 Voie du Prince à LAVAU pour une durée de cinq ans renouvelable....45

BSIPA 2020280-0011 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Patrice TORRES pour l'établissement ANDRA sis Centre de Stockage de l'Aube (CSFMA) à SOULAINES DHUYS pour une durée de cinq ans renouvelable.....47

BSIPA 2020280-0012 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection constitué de caméras de voie publique installées à des adresses multiples accordée à M. Philippe BORDE pour la ville de BAR SUR AUBE.....49

BSIPA 2020280-0013 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Ludovic DEREMOND pour l'établissement BOUCHERIE DEREMOND sis 6 rue Jean Jaurès à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable.....51

BSIPA 2020280-0014 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Caroline LECLERCQ pour l'établissement SAVIPOL AUTOMOBILE sis 1 rue Robert Schumann à SAINTE SAVINE.....53

BSIPA 2020280-0015 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 18 place des Martyrs de la Libération à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....55

BSIPA 2020280-0016 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 36 route Nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.....57

BSIPA 2020280-0017 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 13 rue Etienne Pédron à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....59

BSIPA 2020280-0018 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 56 avenue des Lombards à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....61

BSIPA 2020280-0019 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 56 boulevard du 14 juillet à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....63

BSIPA 2020280-0020 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier BURETEY pour l'établissement 4 MURS sis 18 rue des Acacias à SAINT PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable.....65

BSIPA 2020280-0021 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gérard LOIRET pour l'établissement GOLF 3 INDOOR sis 1 bis rue du Labourat à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....67

BSIPA 2020280-0022 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Jean-Baptiste SAINT MARC pour l'établissement CASINO SUPERMARCHE sis 3 rue de la Mission à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....69

BSIPA 2020280-0023 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mohammed SAHNOUNE pour l'établissement AU CHAMP DE BLE sis 2 rue Bernard Palissy à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. 71

BSIPA 2020280-0024 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Olivier DUMON pour l'établissement GRAND GARAGE DE TROYES sis 5 rue Jean Monnet à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable. 73

BSIPA 2020280-0025 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre MERAT pour l'établissement LA PETITE FRINGALE D'ALICE sis 10 rue du Commerce à SAINT GERMAIN pour une durée de cinq ans renouvelable.....75

BSIPA 2020280-0026 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal AVIERINOS pour l'établissement PHARMACIE AVIERINOS sis 7 rue des Anciennes Tanneries à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.....77

BSIPA 2020280-0027 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eddy ZENDERS pour l'établissement LE RESTO D'EVANE sis 13 rue des Vannes à AIX EN OTHE pour une durée de cinq ans renouvelable.....79

BSIPA 2020280-0028 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Didier BANRY pour l'établissement LES SERRES DU MERIOT sis RN 19 au MERIOT pour une durée de cinq ans renouvelable.....81

BSIPA 2020280-0029 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérémy BRUN pour l'établissement AU CHAMPENOIS sis 2 rue des Frères Hubert à PINEY.....83

BSIPA 2020280-0030 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Anthony AUZEL pour l'établissement ANTHO MOBILE sis 8 avenue du Président Coty à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.....85

BSIPA 2020280-0031 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Hélène DEWYNTER pour l'établissement ALDI REIMS SARL 1 rue des Magnolias à SAINT PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable. 87

BSIPA 2020280-0032 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CIC (GAB NIGLOLAND) sis 27 rue du Landion à DOLANCOURT pour une durée de cinq ans renouvelable. 89

BSIPA 2020280-0033 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe MARCILLY pour l'établissement C.D.S.A sis 34 rue

Jean-Baptiste Colbert à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.....91

BSIPA 2020280-0034 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jacky LAFFRAT pour l'établissement LE CHARME MECANIQUE sis hameau de LE CHARME à BALNOT LA GRANGE pour une durée de cinq ans renouvelable.....93

BSIPA 2020280-0035 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Brigitte TICHAND pour l'établissement HOME AND COOK sis Voie du Bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.....95

BSIPA 2020280-0036 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alain DELAGNEAU pour l'établissement TABAC LA MISSION sis 8 rue Adolphe Thiers à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.....97

BSIPA 2020280-0037 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kathryn GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement POMPES FUNEBRES GROSSET sis 1 rue Eugénie Geoffroy à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable.....99

BSIPA 2020280-0038 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kathryn GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement POMPES FUNEBRES GROSSET sis 1 rue Eugénie Geoffroy à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable.....101

BSIPA 2020280-0039 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Benjamin COLAS pour l'établissement LE FOURNIL DU MESNIL sis 36 rue du 28 Août 1944 à MESNIL SAINT PERE pour une durée de cinq ans renouvelable. 103

BSIPA 2020280-0040 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marylin SIMARD épouse BONNOT pour l'établissement APEI AUBE sis 36 rue Raymond Chassaigne à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.....105

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 107

DCL2-BCCL2020282-0001 – Arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2020 portant dissolution du « Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte), création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte) et modifications statutaires. 107

DCL2-BCCL-2020287-0001 – Arrêté du 13 octobre 2020 fixant la liste des candidats représentant les différents collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale.....126

DCL2-BCCL-2020287-0002 – Arrêté du 13 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.....130

DDT

DDT-SEB-BEMA-2020287-0001 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 déclarant d'intérêt général l'opération de restauration hydromorphologique du ru de Bernon, au droit du moulin des Roches sur la commune de Bernon - Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2020287-0001
Arrêté déclarant d'intérêt général l'opération de restauration hydromorphologique du ru de Bernon, au droit du moulin des Roches sur la commune de Bernon

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

Vu la déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon le 28 février 2019 et enregistrée sous la référence 10-2019-00125 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général valant déclaration réputé complet et régulier, reçu le 3 septembre 2020, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), sis 58 ter, rue de Vaucorbe 89700 TONNERRE, enregistré sous le n° 10-2020-00121 et relatif à l'opération de restauration hydromorphologique du ru de Bernon, au droit du moulin des Roches, sur la commune de Bernon ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Délégation territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2020 complété le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon du 29 avril 2020 ;

Considérant le courrier du 1er septembre 2020 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon annulant le dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale enregistré sous la référence 10-2019-00125, et le remplaçant par un dossier de déclaration d'intérêt général valant déclaration ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur ledit bassin versant ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :
- la restauration morphologique du cours d'eau ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'un ouvrage hydraulique existant ;
- la surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 1er : Accord de la déclaration de travaux

Accord est donné à la réalisation des travaux présentés dans la déclaration déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et concernant le projet suivant :

opération de restauration hydromorphologique du ru de Bernon,
au droit du moulin des Roches, sur la commune de Bernon

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	néant

Les aménagements historiques sur le ru de Bernon liés aux différents usages (exploitation de la force hydraulique : moulin, développement agricole : drainage, chenalisation,...) sont aujourd'hui dégradés au détriment de la qualité écologique des écosystèmes (perte de biodiversités, déconnexion des zones humides, dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau,...).

L'opération consiste à restaurer les écosystèmes des sources du ru de Bernon en réalisant les travaux suivants : suppression de l'ouvrage partiteur, remblai du bras usinier, création d'un nouveau bras de cours d'eau sur 105 mètres, remblai d'un bras de cours d'eau sur 375 mètres, création de méandres, création de mares et de plan d'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Pendant l'exécution des travaux, le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- le chantier doit respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et lubrifiants selon le décret n° 77-254 du 8 mars 1977 ;
- l'écoulement des eaux doit être assuré pendant toute la période du chantier pour maintenir la continuité écologique ;
- une pêche de sauvegarde doit être réalisée avant travaux avec l'appui de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le chantier doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, de la truite fario et de la période de nidification des oiseaux présents dans le secteur, soit entre juillet et octobre ;
- un suivi visuel régulier de la turbidité du cours d'eau doit être assuré pour déceler toute modification du milieu pouvant entraîner des dommages importants à l'ichtyofaune et la macrofaune ;
- pour retenir les matières en suspension, un dispositif de ballots de paille ou de géotextiles de coco (type H2M5 - 740 g/m^2 maintenus par des pieux de bois) doit être mis en place ;
- chaque engin doit être équipé d'un kit de dépollution : matériaux absorbants et cuvettes ;
- les travaux doivent être réalisés hors d'eau pour réduire les risques de pollution et en dehors des périodes pluvieuses. Un suivi météorologique doit être assuré pour anticiper d'éventuelles crues. Le chantier doit être arrêté en cas de crue et les engins doivent être stockés en dehors de la zone de crue ;
- les abords du chantier doivent être régulièrement nettoyés ;
- les déblais doivent être exportés hors du lit majeur dès que possible afin d'éviter toute pollution résultant des matières en suspension.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier au moins quinze jours avant le démarrage des travaux et recontacter ledit service dès leur achèvement.

Article 5 : Durée de l'autorisation de la déclaration de travaux
La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Titre II : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 6 : Objet de la déclaration d'intérêt général
A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, l'opération de restauration hydromorphologique du rû de Bernon, au droit du moulin des Roches, sur le territoire de la commune de Bernon est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération depuis le moulin des Roches jusqu'aux parcelles situées le long du cours d'eau du rû de Bernon sur le territoire de la commune de Bernon, l'ensemble de la zone de travaux appartenant à M. LANGARD.

Article 7 : Consistance de l'opération
Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- rétablissement dela continuité écologique des cours d'eau : amélioration de la mobilité des sédiments et de la libre circulation des espèces biologiques ;
- renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité du milieu

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du ru de Bernon ;
- préserver la capacité d'auto-épuration des mieux aquatiques en favorisant la sollicitation du champ d'expansion des crues et en créant de nouvelles zones humides ;
- préserver les espaces de mobilité fonctionnels du cours d'eau en recréant des lits méandriformes ;
- améliorer le fonctionnement hydraulique en supprimant un aménagement.

Article 8 : Droit de pêche des riverains
Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général ouvrent un partage du droit de pêche aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Ce partage est effectif uniquement sur les parcelles hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Au droit des travaux se déroulant au niveau du jardin attenant à l'habitation, le propriétaire de la parcelle concernée conserve le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. A ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de Bernon.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en marie de Bernon.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairie de Bernon.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Bernon,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Troyes, le 13 OCT. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

DDT-SRRC-BRC-2020287-01 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur les communes de Dolancourt, Argançon et Bar-sur-Seine.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SRRC-BRC-2020287-1
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur les communes de Dolancourt, Argançon et Bar-sur-Seine

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet du département de l'Aube ;

VU la convention de recherche et développement partagés relative à la cartographie de l'aléa mouvement de terrain signée le 30 juin 2020 entre la Direction départementale des territoires de l'Aube et le Bureau de recherches géologiques et minières ;

Considérant la nécessité pour le déroulement de l'étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières de procéder à des investigations de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : le personnel du Bureau de recherches géologiques et minières, dont les noms figurent ci-dessous, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, pour le besoin de l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain. Le personnel peut procéder à tous les

relevés et opérations indispensables à l'étude. A cet effet, il peut pénétrer librement sur des parcelles privées. Le personnel concerné est constitué de :

- Marion SZCZYGLOWSKI, ingénieure en risques naturels (BRGM - Délégation régionale Grand-Est)
- Julie LE GOFF, ingénieure en risques naturels (BRGM - Direction régionale Grand-Est)
- Aurélien VALLET, ingénieur hydrologue - Risques naturels (BRGM - Direction régionale Bourgogne - Franche-Comté)

Article 2 : lors des prospections de terrain liées à l'étude, les personnes citées à l'article 1 du présent arrêté doivent être en possession d'une copie de ce dernier qui doit être présentée à toute réquisition. Ces personnes peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins d'investigations de terrain sur le territoire des communes de Dolancourt, Argançon et Bar-sur-Seine.

Article 3 : nul de doit troubler, empêcher l'exécution des relevés de terrain, arracher ou déplacer des repères ou signaux placés par les agents désignés dans l'article 1 du présent arrêté.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ces agents pourront faire appel à la force publique.
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommage causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1 du présent arrêté seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal judiciaire de Troyes.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de **douze mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain nécessaires à l'étude.
Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, les maires des communes de Argançon, Bar-sur-Seine et Dolancourt, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Troyes, le 13 OCT. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SCP-2020287-002

fixant la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2015-02 du 07 septembre 2015, instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2019059-001 du 28 février 2019 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des résultats des élections municipales du 15 mars 2020 et 28 juin 2020, il convient d'actualiser la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1) Le président du conseil départemental, ou son représentant,
2) M. Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt, ou son suppléant M. Dany ROBIN, maire de Saint-Nabord-sur-Aube,
3) M. Christian DENORMANDIE, maire de Piney, ou son suppléant M. William HANDEL, maire de Vailly,
4) M. Jean-Pierre ABEL, président du syndicat DEPART, ou son suppléant M. Gilles JACQUARD, maire de Molins-sur-Aube et membre du bureau du syndicat DEPART,
5) Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant,
6) Le directeur de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
7) Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube, ou son représentant,
8) Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube, ou son représentant,
9) Le président de la fédération indépendante de défense et de développement agricole, ou son représentant,
10) Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Aube, ou son représentant,
11) Le porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Aube, ou son représentant,
12) M. Dominique DEHARBE, représentant des ONVAR « Terre de Liens Champagne-Ardenne », ou son suppléant M. Jean-Paul BRAUN de la même association,
13) M. Denis DEBROUWER représentant du syndicat de la propriétaire privée rurale de l'Aube, ou son suppléant M. Gérard DE VILLEMEREUIL du même syndicat,
14) Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant,
15) Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
16) Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,
17) M. Reynald TOUSSAINT, représentant de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
18) M. Gilles GERARD, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement, ou son suppléant M. Christian COLLINET,
19) Le cas échéant (lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine) : le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant,
20) Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.
21) Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente avec voix consultative.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2019092-0001 du 2 avril 2019, fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Troyes, le 13 OCT. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

DDFiP

DDFIP 10 2020280-0001 – Arrêté du 6 octobre 2020 relatif à la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 8 octobre 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102020280-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 8 octobre 2020 :

Responsables des services	Services
MARE Gilles	Service des impôts des entreprises de Troyes
MARE Isabelle	Service des impôts des particuliers de Troyes
BOUCHET Cécile	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Bar-sur-Aube
LALLEMENT André	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Romilly-sur-Seine
PERRIN Céline	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
VALENTIN Corinne	Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes
SQUIBAN Alain	Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube
MERIOT Nathalie	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1
BOUTON Sandrine	Pôle de topographie et de gestion cadastrale de l'Aube Cellule foncière du SIP de Troyes Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de l'Aube

DDFIP 10 2020286-0001 – Arrêté du 12 octobre 2020 de délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aix en Othe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP10 2020286-0001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE AIX EN OTHE
8 Rue du Maréchal Foch
10160 AIX VILLEMAUR PALIS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AIX EN OTHE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Aix En Othe

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à : Mme DROCHE Stéphanie, Contrôleuse des Finances Publiques et Mme ROBERT Laurence, Agente administrative des Finances Publiques, adjoints au comptable de la trésorerie de Aix En Othe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DROCHE Stéphanie	*Contrôleur*	*3 mois et 500 €*
ROBERT Laurence	*Agent administratif*	*3 mois et 500 €*

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2020, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Aix en Othe, le 12 octobre 2020

Le comptable ,

Corinne CONDAMINET
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECCTE

DIRECCTE-DIR2020-286-0003 – Arrêté du 12 octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

ARRETE N° DIRECCTE-DIR2020-286-0003

Arrêté portant affectation des agents de contrôle
Dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

Vu l'arrêté n°2020-54 du 24 août 2020 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Armelle LEON, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté cadre n°2018-57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ,

Vu l'arrêté n°2018-59 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu l'arrêté ministériel n°0000209590 du 1er septembre 2020 portant changement d'affectation de M. YOUBI Mourad, pour une affectation au sein de l'unité départementale de l'Yonne – DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur SCHIAVI Jérôme, inspecteur du travail,
- 1ère section : vacante,
- 2ème section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3ème section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4ème section : Monsieur MEYER Adrien, inspecteur du travail.
- 5ème section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 6ème section : vacante,
- 7ème section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8ème section : vacante,
- 9ème section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10ème section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections vacantes suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail
Section n°1	l'inspecteur du travail de la section 2
Section n°6 – généraliste	l'inspecteur du travail de la section 10
Section n°6 – ferroviaire : entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maitrise d'ouvrage relève de la SNCF.	l'inspecteur du travail de la section 5
Section n°8	l'inspecteur du travail de la section 8

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4 ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4;

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7;

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9;

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3;

6) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 – généraliste - est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 4;

7) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 – ferroviaire - est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3;

8) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2;

9) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 8 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2 ou l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10;

10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3;

11) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace à compter du 12 octobre 2020 l'arrêté n° UD-DIRECCTE-DIR2020-230-0002 du 17 août 2020.

Article 7 : La Responsable de l'unité départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
Le 12 octobre 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est,

Armelle LEON

DIRECCTE-SAPN-N°2020286-026- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme C.E.C. COMPAGNIE sis au 2 rue du sentier des grèves 10410 ST PARRES AUX TERTRES sous le N° SAP794748848.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP794748848
N° SIREN 794748848

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020286-026

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le **02 juillet 2020**, par Madame Carole GERMAIN en qualité de Directrice ;

Vu l'avis favorable émis le 06 octobre 2020, reçu le 07 octobre 2020 par le président du conseil départemental de l'Aube ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **C.E.C COMPAGNIE**, dont l'établissement principal est situé 2 rue du sentier des grèves - 10410 ST PARRES AUX TERTRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (10)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (10)

1-2

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant leTribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 12 octobre 2020

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Récépissé du 13 octobre 2020 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne « ESPACES VERT - JARDIVERT » sis au 16 allée du bosquet 10420 LES NOES PRES TROYES sous le N° de SAP 889375648.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889375648

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020287-027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 29 septembre 2020 par Monsieur Morgan SOTT en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « Espaces vert -Jardivert » dont l'établissement principal est situé 16 allée du bosquet - 10420 LES NOES PRES TROYES et enregistré sous le N° SAP889375648 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 13 octobre 2020
P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2020280-0001 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CREDIT MUTUEL sis 149 rue Nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2009/0049

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280-0001

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2685 du 10 septembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT MUTUEL ;

VU la demande déposée le 19 juin 2020 par le Chargé de Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 23 juin 2020 sous le numéro 2020/0086 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à le Chargé de Sécurité pour CRÉDIT MUTUEL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 149 rue Nationale 10200 BAR SUR AUBE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0002 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéprotection accordée à M. Majid TAALAT pour TM AUTO 10 sis 10 bis rue Jean Baptiste Colbert à LA CHAPELLE SAINT LUC.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0087

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0002

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 19 juin 2020 par Monsieur Majid TAALAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TM AUTO 10 10 bis rue Jean-Baptiste Colbert LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 23 juin 2020 sous le numéro 2020/0087 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Majid TAALAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TM AUTO 10 - 10 bis rue Jean-Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M; Majid TAALAT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0003 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Angélique TONNELIER épouse GEOFFROY pour l'établissement GARAGE GEOFFROY sis 435 rue du Péage à AUXON pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0088

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0003

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 19 juin 2020 par Madame Angélique TONNELLIER ép. GEOFFROY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GARAGE GEOFFROY 435 route du Péage AUXON ;

VU le récépissé délivré le 23 mai 2020 sous le numéro 2020/0088 ;

VU l'avis émis le par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Angélique TONNELLIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GARAGE GEOFFROY 435 route du Péage 10130 AUXON

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Angélique GEOFFROY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0004 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M.Bouchaib ZOUAK pour l'établissement PMV AUTO sis 6 passage Gutemberg à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0089

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 19 juin 2020 par Monsieur Bouchaib ZOUAK en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PMV AUTO 6 passage Gutenberg SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 23 juin 2020 sous le numéro 2020/0089 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Bouchaib ZOUAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PMV AUTO 6 passage Gutenberg 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Bouchaib ZOUAD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0005 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Guillaume GUILLEMIN DE MONPLANET pour l'établissement ADIDAS FRANCE SARL sis 5 avenue de la Maille à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0090

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 24 juin 2020 par Monsieur Guillaume GUILLEMIN DE MONPLANET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ADIDAS FRANCE Sarl SAINT JULIEN LES VILLAS ;

VU le récépissé délivré le 1er juillet 2020 sous le numéro 2020/0090 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Guillaume GUILLEMIN DE MONPLANET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ADIDAS FRANCE Sarl 5 avenue de la Maille 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Guillaume GUILLEMIN DE MONPLANET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0006 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CREDIT MUTUEL sis 5B rue de la République à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0051

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280 - 0006

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1759 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT MUTUEL ;

VU la demande déposée le 30 juin 2020 par le Chargé de Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 2 juillet 2020 sous le numéro 2020/0091 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. le Chargé de Sécurité pour le CRÉDIT MUTUEL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 5 B rue de la République 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0007 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Romain BAUDRY pour l'établissement BOULANGERIE BAUDRY sis 1 rue Gambetta à ESSOYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0092

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0007

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 03 juillet 2020 par Monsieur Romain BAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOULANGERIE BAUDRY 1 rue Gambetta ESSOYES ;

VU le récépissé délivré le 06 juillet 2020 sous le numéro 2020/0092 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Romain BAUDRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOULANGERIE BAUDRY 1 rue Gambetta 10360 ESSOYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Romain BAUDRY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0008 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Agnès DUPONT pour l'établissement VIRTUEL CENTER TROYES sis 7 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0093

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0008

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 03 juillet 2020 par Madame Agnès DUPONT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : VIRTUEL CENTER TROYES 7 avenue Pierre Brossolette TROYES ;

VU le récépissé délivré le 06 juillet 2020 sous le numéro 2020/0093 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Agnès DUPONT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VIRTUEL CENTER TROYES 7 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Agnès DUPONT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0008 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eric BRAUX pour l'établissement CHAMPAGNE ROLLIN sis 41 Grande Rue à BRAGELOGNE BEAUVOIR pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0094

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0008

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 09 juillet 2020 par Monsieur Eric BRAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CHAMPAGNE ROLLIN 41 Grande Rue BRAGELOGNE BEAUVOIR ;

VU le récépissé délivré le 10 juillet 2020 sous le numéro 2020/0094 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Eric BRAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CHAMPAGNE ROLLIN 41 Grande Rue 10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Eric BRAUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0010 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Camille ROCHE épouse GODIN pour l'établissement B & B TROYES "Magasins d'usine" sis 1 Voie du Prince à LAVAU pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0095

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0010

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 09 juin 2020 par Madame Camille ROCHE ép. GODIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : B and B TROYES - "Magasins d'usine" 1 Voie du Prince - Zone du Moutot LAVAU ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0095 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Camille ROCHE ép. GODIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : B and B TROYES - "Magasins d'usine" 1 Voie du Prince - Zone du Moutot 10150 LAVAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Camille GODIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0011 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Patrice TORRES pour l'établissement ANDRA sis Centre de Stockage de l'Aube (CSFMA) à SOULAINES DHUYS pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0105

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280-0011

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0385 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;

VU la demande déposée le 13 juillet 2020 par Monsieur Patrice TORRES en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0096 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Patrice TORRES pour Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Centre de Stockage de l'Aube (CSFMA) BP7 10200 SOULAINES DHUYS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Patrice TORRES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0012 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection constitué de caméras de voie publique installées à des adresses multiples accordée à M. Philippe BORDE pour la ville de BAR SUR AUBE.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0079

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0012

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016176-012 CAB du 24 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples ;

VU la demande déposée le 07 août 2020 par Monsieur Philippe BORDE en vue d'obtenir l'autorisation de modification de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0097 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 17 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants

Les adresses multiples concernées sont les suivantes : boulevard Victor Hugo, route de Couvignon, place Jean Jaures, avenue du Parc, avenue du Général Leclerc, rue Romagon, rue Louis Desprez, route de Colombé, route de Chaumont, rue du Général de Gaulle, rue de Beurnonville et rue Saint Pierre à BAR SUR AUBE

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0013 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Ludovic DEREMOND pour l'établissement BOUCHERIE DEREMOND sis 6 rue Jean Jaurès à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0099

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280-0013

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015307-06 CAB du 03 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOUCHERIE DEREMOND 6 rue Jean Jaurès 10500 BRIENNE LE CHATEAU ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2020 par Monsieur Ludovic DEREMOND en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0098 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Ludovic DEREMOND pour BOUCHERIE DEREMOND est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 rue Jean Jaurès 10500 BRIENNE LE CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Ludovic DEREMOND.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0014 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Caroline LECLERCQ pour l'établissement SAVIPOL AUTOMOBILE sis 1 rue Robert Schumann à SAINTE SAVINE.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0088

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0014

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016258-05 CAB du 14 septembre 2016 autorisant Madame Caroline LECLERCQ à exploiter un système de vidéoprotection 1 rue Robert Schumann 10300 SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 07 août 2020 par Madame Caroline LECLERCQ en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAVIPOL AUTOMOBILE ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0099 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation**.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0015 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 18 place des Martyrs de la Libération à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0100

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0015

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de la CPAM Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CPAM DE L'AUBE 18 place des Martyrs de la Libération ROMILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0100 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de la CPAM Aube est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CPAM DE L'AUBE 18 place des Martyrs de la Libération 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0016 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 36 route Nationale à BAR SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0101

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0016

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de la CPAM Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CPAM DE L'AUBE 36 route Nationale BAR SUR AUBE ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0101 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de la CPAM Aube est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CPAM DE L'AUBE 36 route Nationale 10200 BAR SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0017 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 13 rue Etienne Pédron à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0102

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de la CPAM Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CPAM DE L'AUBE 113 rue Étienne Pédron TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0102 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de la CPAM Aube est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CPAM DE L'AUBE 113 rue Étienne Pédron 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0018 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 56 avenue des Lombards à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0103

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de la CPAM Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CPAM DE L'AUBE 56 avenue des Lombards TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0103 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de la CPAM Aube est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CPAM DE L'AUBE 56 avenue des Lombards 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0019 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Directeur de la CPAM pour l'établissement CPAM DE L'AUBE sis 56 boulevard du 14 juillet à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0104

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0019

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de la CPAM Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CPAM DE L'AUBE 56 boulevard du 14 Juillet TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0104 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de la CPAM Aube est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CPAM DE L'AUBE 56 boulevard du 14 Juillet 10200 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas **BELLE**

BSIPA 2020280-0020 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier BURETEY pour l'établissement 4 MURS sis 18 rue des Acacias à SAINT PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0105

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0020

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 28 juillet 2020 par Monsieur Didier BURETEY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : 4 MURS 18 rue des Acacias SAINT PARRES AUX TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0105 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Didier BURETEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : 4 MURS 18 rue des Acacias 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Didier BURETEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0021 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Gérard LOIRET pour l'établissement GOLF 3 INDOOR sis 1 bis rue du Labourat à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0106

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0021

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 29 juillet 2020 par Monsieur Gérard LOIRET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GOLF 3 INDOOR 1bis rue du Labourat TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0106 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Gérard LOIRET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GOLF 3 INDOOR 1bis rue du Labourat 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Gérard LOIRET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0022 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Jean-Baptiste SAINT MARC pour l'établissement CASINO SUPERMARCHE sis 3 rue de la Mission à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0092

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280 - 0022

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015252-04 CAB du 09 septembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CASINO SUPERMARCHÉ 3 rue de la Mission 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 07 août 2020 par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0107 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC pour CASINO SUPERMARCHÉ est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 3 rue de la Mission 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Baptiste SAINT MARC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0023 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mohammed SAHNOUNE pour l'établissement AU CHAMP DE BLE sis 2 rue Bernard Palissy à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0108

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0023

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 07 août 2020 par Monsieur Mohammed SAHNOUNE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU CHAMP DE BLE 2 rue Bernard Palissy LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 10 août 2020 sous le numéro 2020/0108 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Mohammed SAHNOUNE est autorisé), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AU CHAMP DE BLE 2 rue Bernard Palissy 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Mohammed SAHNOUNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0024 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Olivier DUMON pour l'établissement GRAND GARAGE DE TROYES sis 5 rue Jean Monnet à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0109

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0024

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 21 juillet 2020 par Monsieur Olivier DUMON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Grand Garage de Troyes LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 14 août 2020 sous le numéro 2020/0109 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Olivier DUMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Grand Garage de Troyes 5 rue Jean Monnet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Olivier DUMON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0025 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alexandre MERAT pour l'établissement LA PETITE FRINGALE D'ALICE sis 10 rue du Commerce à SAINT GERMAIN pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0110

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0025

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 13 août 2020 par Monsieur Alexandre MERAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA PETITE FRINGALE D'ALICE 10 rue du Commerce SAINT GERMAIN ;

VU le récépissé délivré le 14 août 2020 sous le numéro 2020/0110 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Alexandre MERAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA PETITE FRINGALE D'ALICE 10 rue du Commerce 10120 SAINT GERMAIN

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Alexandre MERAT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0026 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal AVIERINOS pour l'établissement PHARMACIE AVIERINOS sis 7 rue des Anciennes Tanneries à VENDEUVRE SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0111

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0026

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 19 août 2020 par Monsieur Pascal AVIERINOS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE AVIERINOS VENDEUVRE SUR BARSE ;

VU le récépissé délivré le 21 août 2020 sous le numéro 2020/0111 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Pascal AVIERINOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE AVIERINOS 7 rue des Anciennes Tanneries 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pascal AVIERINOS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0027 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Eddy ZENDERS pour l'établissement LE RESTO D'EVANE sis 13 rue des Vannes à AIX EN OTHE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0112

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 19 août 2020 par Monsieur Eddy ZENDERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE RESTO D'EVANE AIX EN OTHE ;

VU le récépissé délivré le 21 août 2020 sous le numéro 2020/0112 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Eddy ZENDERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RESTO D'EVANE 13 rue des Vannes 10160 AIX EN OTHE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Eddy ZENDERS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0028 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Didier BANRY pour l'établissement LES SERRES DU MERIOT sis RN 19 au MERIOT pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0090

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280-0028

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015252-10 CAB du 09 septembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LES SERRES DU MERIOT RN 19 10400 LE MERIOT ;

VU la demande déposée le 25 août 2020 par Monsieur Didier BANRY en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 26 août 2020 sous le numéro 2020/0113 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Didier BANRY pour LES SERRES DU MERIOT est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : RN 19 10400 LE MERIOT, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Didier BANRY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0029 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérémy BRUN pour l'établissement AU CHAMPENOIS sis 2 rue des Frères Hubert à PINEY.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2018/0070

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0029

portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Jérémy BRUN à exploiter un système de vidéoprotection 2 rue des Frères Hubert 10220 PINEY pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 25 août 2020 par Monsieur Jérémy BRUN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU CHAMPENOIS ;

VU le récépissé délivré le 26 août 2020 sous le numéro 2020/0114 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation**.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0030 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Anthony AUZEL pour l'établissement ANTHO MOBILE sis 8 avenue du Président Coty à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0115

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0030

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 25 août 2020 par Monsieur Anthony AUZEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ANTHO MOBILE 8 avenue du Président Coty LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 26 août 2020 sous le numéro 2020/0115 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Anthony AUZEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ANTHO MOBILE 8 avenue du Président Coty 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Anthony AUZEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0031 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Hélène DEWYNTER pour l'établissement ALDI REIMS SARL 1 rue des Magnolias à SAINT PARRES AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0116

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0031

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 25 août 2020 par Madame Hélène DEWYNTER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ALDI REIMS SARL 1 rue des Magnolias SAINT PARRES AUX TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 26 août 2020 sous le numéro 2020/0116 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Hélène DEWYNTER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ALDI REIMS SARL 1 rue des Magnolias 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Hélène DEWYNTER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0032 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Chargé de Sécurité pour l'établissement CIC (GAB NIGLOLAND) sis 27 rue du Landion à DOLANCOURT pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0123

ARRÊTÉ n° BISPA 2020280-0032

portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0395 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CIC (GAB NIGLOLAND) ;

VU la demande déposée le 25 août 2020 par le Chargé de Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2020 sous le numéro 2020/0117 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Chargé de Sécurité pour CIC (GAB NIGLOLAND) est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 27 rue de la Vallée du Landion 10200 DOLANCOURT, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : -le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0033 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Philippe MARCILLY pour l'établissement C.D.S.A sis 34 rue Jean-Baptiste Colbert à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0118

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0033

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 27 août 2020 par Monsieur PHILIPPE MARCILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : C.D.S.A 34 rue Jean-Baptiste Colbert LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 1er septembre 2020 sous le numéro 2020/0118 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur PHILIPPE MARCILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : C.D.S.A 34 rue Jean-Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur PHILIPPE MARCILLY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0034 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jacky LAFFRAT pour l'établissement LE CHARME MECANIQUE sis hameau de LE CHARME à BALNOT LA GRANGE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0119

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0034

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 1er septembre 2020 par Monsieur Jacky LAFFRAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CHARME MÉCANIQUE - LE CHARME - BALNOT LA GRANGE ;

VU le récépissé délivré le 03 septembre 2020 sous le numéro 2020/0119 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jacky LAFFRAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE CHARME MÉCANIQUE - LE CHARME - 10210 BALNOT LA GRANGE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jacky LAFFRAT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0035 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Brigitte TICHAND pour l'établissement HOME AND COOK sis Voie du Bois à PONT SAINTE MARIE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0120

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0035

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 03 septembre 2020 par Madame Brigitte TICHAND en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HOME AND COOK Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;

VU le récépissé délivré le 04 septembre 2020 sous le numéro 2020/0120 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Brigitte TICHAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : HOME AND COOK Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et intrusions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Brigitte TICHAND.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0036 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Alain DELAGNEAU pour l'établissement TABAC LA MISSION sis 8 rue Adolphe Thiers à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0121

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0036

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 03 septembre 2020 par Monsieur Alain DELAGNEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TABAC LA MISSION 8 rue Adolphe Thiers SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 04 septembre 2020 sous le numéro 2020/0121 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Alain DELAGNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TABAC LA MISSION 8 rue Adolphe Thiers 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Alain DELAGNEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0037 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kathryn GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement POMPES FUNEBRES GROSSET sis 1 rue Eugénie Geoffroy à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0122

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0037

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 08 septembre 2020 par Madame Kathryn GROSSET épouse PARIZOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POMPES FUNÈBRES GROSSET 1 rue Eugénie Geoffroy ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 09 septembre 2020 sous le numéro 2020/0122 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Kathryn GROSSET épouse PARIZOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : POMPES FUNÈBRES GROSSET 1 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Kathryn PARIZOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0038 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kathryn GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement POMPES FUNEBRES GROSSET sis 1 rue Eugénie Geoffroy à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0123

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280 - 0038

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 08 septembre 2020 par Monsieur Eric GAUCHEY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOULANGERIE GAUCHEY 1 impasse Chalot NEUVILLE SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 09 septembre 2020 sous le numéro 2020/0123 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Eric GAUCHEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOULANGERIE GAUCHEY 1 impasse Chalot 10250 NEUVILLE SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Eric GAUCHEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le – 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0039 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Benjamin COLAS pour l'établissement LE FOURNIL DU MESNIL sis 36 rue du 28 Août 1944 à MESNIL SAINT PERE pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0124

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0039

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 08 septembre 2020 par Monsieur COLAS Benjamin en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE FOURNIL DU MESNIL 36 rue du 28 Août 1944 à MESNIL SAINT PERE ;

VU le récépissé délivré le 09 septembre 2020 sous le numéro 2020/0124 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur COLAS Benjamin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE FOURNIL DU MESNIL 36 rue du 28 Août 1944 - 10140 MESNIL SAINT PERE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Benjamin COLAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

BSIPA 2020280-0040 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marylin SIMARD épouse BONNOT pour l'établissement APEI AUBE sis 36 rue Raymond Chassaigne à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0125

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020280-0040

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 08 septembre 2020 par Madame Marylin SIMARD épouse BONNOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : APEI AUBE 36 rue Raymond Chassaigne LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 09 septembre 2020 sous le numéro 2020/0125 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Marylin SIMARD épouse BONNOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : APEI AUBE 36 rue Raymond Chassaigne 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Maryline BONNOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL2020282-0001 – Arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2020 portant dissolution du « Syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte), création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte) et modifications statutaires.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020282-0001 du 8 octobre 2020 portant dissolution du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat de communes à la carte)

Création du « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » SDEA (syndicat mixte fermé à la carte)

Modifications statutaires

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment le 2° du I de l'article L. 5211-5 ;

VU loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 renforçant la compétence obligatoire des communautés en matière de développement économique, entraînant un transfert des zones d'activités existantes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 avril 1937 portant création du syndicat départemental d'électrification de l'Aube ;

VU la circulaire interministérielle NOR IOCB1135610C du 30 décembre 2011 relative aux paiement et financement des dépenses avant le vote du budget des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte « syndicat départemental d'énergie de l'Aube – SDEA » du 10 décembre 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020112-0001 du 21 avril 2020 portant création, à compter du 1er juin 2020, d'un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de « syndicat départemental d'énergie de l'Aube » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020147-0001 du 26 mai 2020 reportant la date d'effet fixée au 1er juin 2020 figurant au sein de l'arrêté précité à une date ultérieure ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr
1/12

CONSIDÉRANT le transfert de l'ensemble des compétences du syndicat de communes à la carte (SDEA) au bénéfice du syndicat mixte fermé à la carte, entraînant la dissolution du syndicat de communes à la carte le 31 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la création du syndicat mixte fermé à la carte (SDEA) prenant effet au 1er novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat de communes à la carte précité deviennent de plein droit membres du nouveau syndicat mixte fermé à la carte ;

CONSIDÉRANT le respect des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales relatives à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT le délai imparti aux assemblées délibérantes des membres du futur syndicat pour se prononcer sur son projet de périmètre et sur ses statuts validés par le comité syndical le 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie au 2° du I de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les membres dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article premier : Il est constitué, à compter du 1er novembre 2020, un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de « syndicat départemental d'énergie de l'Aube », désigné sous le sigle SDEA, entre les membres suivants :

- Communes de l'Aube
L'ensemble des 431 communes du département de l'Aube

- Commune de la Haute-Marne
Beurville

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube suivants, (zones d'activité) :
Communauté d'agglomération de Troyes, Champagne Métropole,
Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Les statuts de ce syndicat mixte fermé à la carte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable public assignataire du syndicat sera le Payeur départemental de l'Aube.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat de communes est transféré au syndicat mixte fermé. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences exercées par le syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats du syndicat dissous sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte fermé à la carte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat de communes dissous est transféré au syndicat mixte fermé. Cette opération se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans écritures comptables au niveau des communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte fermé qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat de communes dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Article 6 : L'ensemble du personnel du syndicat de communes dissous et des communes ayant transféré leurs compétences au syndicat de communes, est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Le siège du syndicat mixte fermé à la carte « syndicat départemental d'énergie de l'Aube - SDEA » est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, cité administrative des Vassaules, CS93074.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er novembre 2020.

Cependant, les dispositions des statuts relatives aux organes du syndicat entrent en vigueur dès le lendemain des mesures de publicité afférentes au présent arrêté, afin que ce syndicat mixte fermé puisse dès cette date se doter de ses organes délibérants et exécutifs.

Article 9 : Les dispositions des articles 4 et 5 seront applicables de manière identique lors de la création des régies du nouveau syndicat mixte fermé par les instances renouvelées du syndicat.

Article 10 : Les arrêtés interpréfectoraux n° DCL2-BCCL2020112-0001 du 21 avril 2020 et n° DCL2-BCCL2020147-0001 du 26 mai 2020 sont abrogés.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat départemental d'énergie de l'Aube, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Le préfet de l'Aube	Le préfet de la Haute-Marne
signé : Stéphane ROUVÉ	signé : Joseph ZIMET

STATUTS DU « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE »

Article 1 – Constitution et dénomination du syndicat départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département de l'Aube et la commune de Beurville située dans la Haute-Marne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe I, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« syndicat départemental d'énergie de l'Aube » désigné ci-après par « le syndicat ».

Article 2 – Objet

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses communes membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses communes membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 à 2.10 ci-après.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce notamment les compétences suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,

- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. À cet effet, le syndicat est habilité à :

  - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

  - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité,

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. GAZ

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :

- dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,

- mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements et du contrat de concession en vigueur,

- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. À cet effet, le syndicat est habilité à :

  - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

  - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.

- exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,

- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,

- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,

- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations d'éclairage public et de mise en lumière, notamment les travaux d'extension, renforcement, renouvellement, mises en conformité des dites installations.

2.3.2 - la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

Le syndicat peut également intervenir pour la réalisation d'opérations d'investissement sur le réseau d'éclairage public pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

2.4. SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉGULATION DU TRAFIC

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 - la maîtrise d'ouvrage des investissements concernant les installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment les travaux d'extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité des dites installations.

2.4.2 - la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic.

Le syndicat peut intervenir pour la réalisation d'investissements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211.56 du code général des collectivités territoriales.

2.5. RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR ET/OU DE FROID

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, visée à l'article L. 2224.38 du code général des collectivités territoriales et comprenant notamment :

2.5.1 - la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid.

2.5.2 - la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

2.5.3 - la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

2.6. ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.6.1 - Le syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

2.6.2 - Le syndicat peut également intervenir pour :

- la réalisation d'installations de production de chaleur -dont les chaufferies bois- incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou de plusieurs membres du syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.7. PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos (territoire à énergie positive), TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte), PCET (plans climat-énergie territoriaux), PCAET (plan climat-air-énergie territorial), SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires),... et à la mise en oeuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique des collectivités territoriales.

2.8. PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le syndicat peut assurer la mise en œuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique afin d'assurer le service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, conformément à l'article L. 232.2 du code de l'énergie.

2.9. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.9.1 - Communications électroniques

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.9.2 - Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou de tout autre texte législatif qui lui serait substitué, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux câblés comprenant :

- l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés,
- la gestion (déléguée ou en régie) des services correspondant à ces réseaux câblés.

2.10. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, le syndicat peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.11. ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

Le syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic.

Le syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le syndicat peut, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, assurer l'établissement et la mise à jour du fond de plan (plan corps de rue simplifié) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le syndicat apporte conseils, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat ;

- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

De plus, le syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par les normes relatives aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3 à 2.10 ci-dessus, toutefois pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer ;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

- les autres modalités de transfert, non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat.

Les délibérations prises par les membres antérieurement à la date des présents statuts concernant les compétences et activités citées aux articles 2.3 à 2.10 valent adhésion à ces compétences et activités tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au syndicat par un membre intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3 à 2.10 ;

- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière et des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic, la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au président du syndicat au moins un an avant le terme des marchés en vigueur passés par le syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités ;

- concernant la compétence optionnelle définie à l'article 2.10, la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises(s) chargée(s)du service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au président du syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des contrats ou conventions ;

- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chacun des membres du syndicat.

Quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées chaque :

- commune membre est représentée par un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une commune ne puisse être supérieur à 10 ;

- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre est représenté par un délégué par 10 000 ou fraction de 10 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne puisse être supérieur à 5.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du membre concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du syndicat.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements ;
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles, redevance d'occupation du domaine public ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- les aides pour l'électrification rurale : FACE (financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification), ou tout autre programme de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les ressources d'emprunt ;
- les aides européennes ;
- le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées ;
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à la maintenance des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les fonds de concours, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice de ses compétences ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au reversement aux collectivités associées pour les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'électricité ;

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 8 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à 10012 Troyes cedex, 22 rue Grégoire Herluison, Cité administrative des Vassaules, CS93074.

Article 9 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution du syndicat

Les modalités de dissolution du syndicat sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les dispositions contenues dans les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

Signé : Stéphane ROUVÉ

Signé : Joseph ZIMET

Liste des membres du syndicat mixte fermé à la carte
syndicat départemental d'énergie de l'Aube

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
1	Allieville	X	X	X	X				
2	Aix-Villemaur-Pâlis	X	X	X	X				X
3	Allibaudières	X	X	X	X				
4	Amance	X	X	X	X				X
5	Arcis-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Arconville	X	X	X	X				X
7	Argançon	X	X	X	X				
8	Arrelles	X	X	X	X				X
9	Arrembécourt	X	X	X	X				
10	Arrentières	X	X	X	X				
11	Arsonval	X	X	X	X				X
12	Assenay	X	X	X	X				
13	Assenclères	X	X	X	X				X
14	Aubeterre	X	X	X	X				
15	Aulnay	X	X	X	X				X
16	Auxon	X	X	X	X				X
17	Avant-lès-Marcilly	X	X	X	X				
18	Avant-lès-Ramerupt	X	X	X					
19	Avirey-Lingey	X	X	X	X				X
20	Avon-la-Pèze	X	X	X	X				X
21	Avreuil	X	X	X	X				
22	Bagneux-la-Fosse	X	X	X	X				
23	Bailly-le-Franc	X	X	X					
24	Balignicourt	X	X	X	X				
25	Balnot-la-Grange	X	X	X	X				
26	Balnot-sur-Laignes	X	X	X	X				X
27	Bar-sur-Aube	X	X	X	X	X	X	X	X
28	Bar-sur-Seine	X	X	X	X				
29	Barberey-Saint-Sulpice	X	X	X	X				X
30	Barbuise	X	X	X	X				X
31	Baroville	X	X	X	X				X
32	Bayel	X	X	X	X				X
33	Bercenay-en-Othe	X	X	X	X				X
34	Bercenay-le-Hayer	X	X	X	X				
35	Bergères	X	X	X	X				X
36	Bernon	X	X	X	X				X
37	Bertignolles	X	X	X	X				X
38	Béruille	X	X	X	X				X
39	Bessy	X	X	X	X				
40	Bétignicourt	X	X	X					
41	Beurey	X	X	X	X				X
42	Beurville (Haute-Marne)	X	X	X	X				
43	Blaincourt-sur-Aube	X	X	X	X				X
44	Bligniicourt	X	X	X	X				
45	Bligny	X	X	X	X				
46	Bordes-Aumont (les)	X	X	X	X				
47	Bossancourt	X	X	X	X				
48	Bouilly	X	X	X	X				X
49	Boulages	X	X	X	X				X
50	Bouranton	X	X	X	X				
51	Bourdenay	X	X	X	X				X
52	Bourguignons	X	X	X	X				X
53	Bouy-Luxembourg	X	X	X					
54	Bouy-sur-Orvin	X	X	X	X				
55	Bragelogne-Beauvoir	X	X	X	X				X
56	Braux	X	X	X	X				X
57	Brévianes	X	X	X	X				
58	Brévonnes	X	X	X	X				X
59	Briel-sur-Barse	X	X	X	X				X
60	Brienne-la-Vieille	X	X	X	X				
61	Brienne-le-Château	X	X	X	X			X	X
62	Brillecourt	X	X	X	X				
63	Bucey-en-Othe	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
64	Buchères	X	X	X	X				X
65	Buxeuil	X	X	X	X				X
66	Buxières-sur-Arce	X	X	X	X				
67	Celles-sur-Ource	X	X	X	X				
68	Chacenay	X	X	X	X				X
69	Chaise (la)	X	X	X	X				
70	Chalette-sur-Voire	X	X	X					
71	Chamoy	X	X	X	X				X
72	Champ-sur-Barse	X	X	X	X				
73	Champfleury	X	X	X	X				
74	Champignol-lez-Mondeville	X	X	X	X				X
75	Champigny-sur-Aube	X	X	X	X				
76	Channes	X	X	X	X				X
77	Chaource	X	X	X	X				X
78	Chapelle-Saint-Luc (la)	X	X	X	X				X
79	Chapelle-Vallon	X	X	X	X				X
80	Chappes	X	X	X	X				X
81	Charmont-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
82	Charmoy	X	X	X	X				
83	Charny-le-Bachot	X	X	X	X				
84	Chaserey	X	X	X	X				X
85	Châtres	X	X	X	X				X
86	Chauchigny	X	X	X	X				X
87	Chaudrey	X	X	X	X				X
88	Chauffour-lès-Bailly	X	X	X	X				
89	Chaumesnil	X	X	X	X				
90	Chavanges	X	X	X	X				X
91	Chêne (le)	X	X	X	X				
92	Chennegy	X	X	X	X				X
93	Chervey	X	X	X	X				
94	Chesley	X	X	X	X				
95	Chessy-les-Prés	X	X	X	X				X
96	Clérey	X	X	X	X				X
97	Coclois	X	X	X	X				X
98	Colombé-la-Fosse	X	X	X	X				X
99	Colombé-le-Sec	X	X	X	X				X
100	Cormost	X	X	X	X				
101	Courcelles-sur-Voire	X	X	X	X				X
102	Courceroy	X	X	X	X				
103	Coursan-en-Othe	X	X	X	X				
104	Courtaoult	X	X	X					X
105	Courtenot	X	X	X	X				
106	Courteranges	X	X	X	X				
107	Courteron	X	X	X	X				X
108	Coussegrey	X	X	X	X				X
109	Couvignon	X	X	X	X				X
110	Crancey	X	X	X	X				
111	Creney-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		X
112	Crésantignes	X	X	X	X				X
113	Crespy-le-Neuf	X	X	X	X				
114	Croûtes (les)	X	X	X	X				
115	Cunfin	X	X	X	X				X
116	Cussangy	X	X	X	X				
117	Dampierre	X	X	X					X
118	Davrey	X	X	X	X				
119	Dienville	X	X	X	X			X	X
120	Dierrey-Saint-Julien	X	X	X	X				X
121	Dierrey-Saint-Pierre	X	X	X	X				X
122	Dollancourt	X	X	X	X				
123	Dommartin-le-Coq	X	X	X	X				
124	Donnement	X	X	X	X				
125	Dosches	X	X	X	X				X
126	Dosnon	X	X	X	X	X	X		X

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
127	Droupt-Saint-Basle	X	X	X	X				X
128	Droupt-Sainte-Marie	X	X	X	X				X
129	Eaux-Puiseaux	X	X	X	X				X
130	Échemines	X	X	X	X				X
131	Éclance	X	X	X	X				
132	Éguilly-sous-Bois	X	X	X	X				
133	Engente	X	X	X	X				
134	Épagne	X	X	X	X				
135	Épothémont	X	X	X	X				X
136	Ervy-le-Châtel	X	X	X	X				X
137	Essoyes	X	X	X	X				X
138	Estissac	X	X	X	X				X
139	Étourvy	X	X	X	X				X
140	Étrelles-sur-Aube	X	X	X	X				
141	Faux-Villecerf	X	X	X	X				X
142	Fay-lès-Marcilly	X	X	X	X				
143	Fays-la-Chapelle	X	X	X	X				
144	Ferreux-Quincey	X	X	X	X				X
145	Feuges	X	X	X	X				X
146	Fontaine	X	X	X	X				X
147	Fontaine-les-Grès	X	X	X	X				X
148	Fontaine-Mâcon	X	X	X	X				
149	Fontenay-de-Bossery	X	X	X	X				
150	Fontette	X	X	X	X				
151	Fontvannes	X	X	X	X				X
152	Fosse-Corduan (la)	X	X	X	X				X
153	Fouchères	X	X	X	X				X
154	Fraillgnes	X	X	X	X				
155	Fravaux	X	X	X	X				
156	Fresnay	X	X	X	X				X
157	Fresnoy-le-Château	X	X	X	X				
158	Fuligny	X	X	X	X				
159	Gélannes	X	X	X	X				X
160	Géraudot	X	X	X	X				X
161	Grandes-Chapelles (les)	X	X	X	X				X
162	Grandville	X	X	X	X				X
163	Granges (les)	X	X	X	X				
164	Gumery	X	X	X	X				
165	Gyé-sur-Seine	X	X	X	X				X
166	Hampigny	X	X	X	X				
167	Herbisse	X	X	X	X				X
168	Isle-Aubigny	X	X	X	X				
169	Isle-Aumont	X	X	X	X				X
170	Jasseines	X	X	X					X
171	Jaucourt	X	X	X	X				
172	Javernant	X	X	X	X				
173	Jessains	X	X	X	X				X
174	Jeugny	X	X	X	X				X
175	Joncreuil	X	X	X	X				
176	Jully-sur-Sarce	X	X	X	X				
177	Juvancourt	X	X	X	X				
178	Juvanzé	X	X	X	X				
179	Juzanvigny	X	X	X	X				X
180	Lagesse	X	X	X	X				
181	Laines-aux-Bois	X	X	X	X				X
182	Landreville	X	X	X	X				X
183	Lantages	X	X	X	X				
184	Lassicourt	X	X	X					
185	Laubressel	X	X	X	X				
186	Lavau	X	X	X	X				X
187	Lentilles	X	X	X	X				
188	Lesmont	X	X	X					
189	Lévigny	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
190	Lhuître	X	X	X	X				X
191	Lignières	X	X	X	X				X
192	Lignol-le-Château	X	X	X	X				X
193	Linéy	X	X	X	X				
194	Loches-sur-Ource	X	X	X	X				X
195	Loge-aux-Chèvres (la)	X	X	X	X				
196	Loge-Pomblin	X	X	X	X				
197	Loges-Margueron	X	X	X	X				
198	Longchamp-sur-Aujon	X	X	X	X				X
199	Longeville-sur-Mogne	X	X	X	X				
200	Longpré-le-Sec	X	X	X	X				
201	Longsols	X	X	X					X
202	Longueville-sur-Aube	X	X	X	X				
203	Louptière-Thénard	X	X	X	X				
204	Lusigny-sur-Barse	X	X	X	X				X
205	Luyères	X	X	X	X				X
206	Macey	X	X	X	X				X
207	Machy	X	X	X	X				X
208	Magnant	X	X	X	X				X
209	Maginicourt	X	X	X	X				X
210	Magny-Fouchard	X	X	X	X				
211	Mailly-le-Camp	X	X	X	X				X
212	Maison-des-Champs	X	X	X	X				
213	Maisons-lès-Chaource	X	X	X	X				
214	Maisons-lès-Soulaines	X	X	X	X				
215	Malaïères-la-Grande-Paroisse	X	X	X	X				X
216	Malaïères-lès-Brienne	X	X	X	X				
217	Maraye-en-Othe	X	X	X	X				X
218	Marcilly-le-Hayer	X	X	X	X				X
219	Marigny-le-Châtel	X	X	X	X				X
220	Marnay-sur-Seine	X	X	X	X				
221	Marolles-lès-Bailly	X	X	X	X				X
222	Marolles-sous-Lignières	X	X	X	X				
223	Mathaux	X	X	X	X				
224	Maupas	X	X	X	X				
225	Mergey	X	X	X	X				X
226	Mériot (le)	X	X	X	X				X
227	Merrey-sur-Arce	X	X	X	X				
228	Méry-sur-Seine	X	X	X	X				
229	Mesgrigny	X	X	X	X				X
230	Mesnil-la-Comtesse	X	X	X	X				
231	Mesnil-Lettre	X	X	X					
232	Mesnil-Saint-Loup	X	X	X	X				X
233	Mesnil-Saint-Père	X	X	X	X				X
234	Mesnil-Sellières	X	X	X	X	X	X		X
235	Messon	X	X	X	X				
236	Metz-Robert	X	X	X	X				
237	Meurville	X	X	X	X				X
238	Molins-sur-Aube	X	X	X					X
239	Montaulin	X	X	X	X				X
240	Montceaux-lès-Vaudes	X	X	X	X				
241	Montfey	X	X	X	X				
242	Montgueux	X	X	X	X				X
243	Montier-en-l'Isle	X	X	X	X				X
244	Montiéramey	X	X	X	X				X
245	Montigny-les-Monts	X	X	X	X				
246	Montmartin-le-Haut	X	X	X	X				
247	Montmorency-Beaufort	X	X	X	X				
248	Montpothier	X	X	X	X				X
249	Montreuil-sur-Barse	X	X	X	X				
250	Montsuzain	X	X	X	X				
251	Morembert	X	X	X	X				
252	Morvilliers	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
253	Motte-Tilly (la)	X	X	X	X				
254	Moussey	X	X	X	X				
255	Mussy-sur-Seine	X	X	X	X				X
256	Neuville-sur-Seine	X	X	X	X				X
257	Neuville-sur-Vanne	X	X	X					X
258	Noé-les-Mallets	X	X	X	X				
259	Noës-près-Troyes (les)	X	X	X	X	X	X		
260	Nogent-en-Othe	X	X	X	X				
261	Nogent-sur-Aube	X	X	X	X				X
262	Nogent-sur-Seine	X	X	X	X				X
263	Nozay	X	X	X	X				X
264	Onjon	X	X	X					
265	Origny-le-Sec	X	X	X	X				X
266	Ormes	X	X	X	X				
267	Ortillon	X	X	X	X				X
268	Orvilliers-Saint-Julien	X	X	X	X				X
269	Ossey-les-Trois-Maisons	X	X	X	X				X
270	Paisy-Cosdon	X	X	X	X				
271	Pargues	X	X	X	X				X
272	Pars-lès-Chavanges	X	X	X	X				
273	Pars-lès-Romilly	X	X	X	X				
274	Pavillon-Sainte-Julie (le)	X	X	X	X				
275	Payns	X	X	X	X				X
276	Pel-et-Der	X	X	X					X
277	Périgny-la-Rose	X	X	X	X				
278	Perthes-lès-Brienne	X	X	X	X				
279	Petit-Mesnil	X	X	X	X				
280	Piney	X	X	X	X	X	X		X
281	Plaines-Saint-Lange	X	X	X	X				X
282	Plancy-l'Abbaye	X	X	X	X	X	X		X
283	Planty	X	X	X	X				X
284	Plessis-Barbuise	X	X	X	X				X
285	Polvres	X	X	X	X				X
286	Poligny	X	X	X	X				
287	Polisot	X	X	X	X				X
288	Polisy	X	X	X	X				
289	Pont-Sainte-Marie	X	X	X	X	X	X		X
290	Pont-sur-Seine	X	X	X	X				X
291	Pouan-les-Vallées	X	X	X	X				X
292	Pougy	X	X	X	X				
293	Pouy-sur-Vannes	X	X	X	X				
294	Prasin	X	X	X	X				
295	Précy-Notre-Dame	X	X	X					
296	Précy-Saint-Martin	X	X	X					
297	Prémierfait	X	X	X	X				X
298	Proverville	X	X	X	X			X	
299	Prugny	X	X	X	X				
300	Prunay-Belleville	X	X	X	X				X
301	Prusy	X	X	X	X				
302	Puits-et-Nuisement	X	X	X	X				
303	Racines	X	X	X	X				
304	Radonvilliers	X	X	X	X				X
305	Ramerupt	X	X	X	X				X
306	Rances	X	X	X	X				
307	Rhèges	X	X	X	X				
308	Riceys (les)	X	X	X	X				X
309	Rigny-la-Nonneuse	X	X	X	X				X
310	Rigny-le-Ferron	X	X	X	X				
311	Rilly-Sainte-Syre	X	X	X	X				X
312	Rivière-de-Corps (la)	X	X	X	X			X	X
313	Romilly-sur-Seine	X	X	X					X
314	Roncenay	X	X	X	X				
315	Rosières-près-Troyes	X	X	X	X	X	X		

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
316	Rosnay-l'Hôpital	X	X	X					
317	Rothière (la)	X	X	X	X				
318	Rouilly-Sacey	X	X	X	X				X
319	Rouilly-Saint-Loup	X	X	X	X				
320	Rouvres-les-Vignes	X	X	X	X				
321	Rumilly-lès-Vaudes	X	X	X	X				
322	Ruvigny	X	X	X	X				
323	Saint-André-les-Vergers	X	X	X	X				X
324	Saint-Aubin	X	X	X	X				X
325	Saint-Benoist-sur-Vanne	X	X	X	X				X
326	Saint-Benoît-sur-Seine	X	X	X	X				X
327	Saint-Christophe-Dodinicourt	X	X	X					
328	Saint-Étienne-sous-Barbuise	X	X	X	X				X
329	Saint-Flavy	X	X	X	X				X
330	Saint-Germain	X	X	X	X				
331	Saint-Hilaire-sous-Romilly	X	X	X	X				X
332	Saint-Jean-de-Bonneval	X	X	X	X				X
333	Saint-Julien-les-Villas	X	X	X	X	X	X		
334	Saint-Léger-près-Troyes	X	X	X	X				
335	Saint-Léger-sous-Brienne	X	X	X	X				
336	Saint-Léger-sous-Margerie	X	X	X	X				
337	Saint-Loup-de-Buffigny	X	X	X	X				
338	Saint-Lupien	X	X	X	X				
339	Saint-Lyé	X	X	X	X				X
340	Saint-Mards-en-Othe	X	X	X	X				X
341	Saint-Martin-de-Bossenay	X	X	X	X				X
342	Saint-Mesmin	X	X	X	X				X
343	Saint-Nabord-sur-Aube	X	X	X	X				
344	Saint-Nicolas-la-Chapelle	X	X	X	X				X
345	Saint-Oulph	X	X	X	X				X
346	Saint-Parres-aux-Tertres	X	X	X	X				X
347	Saint-Parres-lès-Vaudes	X	X	X	X				X
348	Saint-Phal	X	X	X	X				X
349	Saint-Pouange	X	X	X	X				
350	Saint-Remy-sous-Barbuise	X	X	X	X				
351	Saint-Thibault	X	X	X	X				X
352	Saint-Usage	X	X	X	X				X
353	Sainte-Maure	X	X	X	X				X
354	Sainte-Savine	X	X	X	X	X	X		X
355	Salon	X	X	X	X				
356	Saulcy	X	X	X	X				X
357	Saulsotte (la)	X	X	X	X				X
358	Savières	X	X	X	X				X
359	Semoine	X	X	X	X				X
360	Soligny-les-Étangs	X	X	X	X				
361	Sommeval	X	X	X	X				
362	Soulaines-Dhuys	X	X	X	X				X
363	Souligny	X	X	X	X				X
364	Spoy	X	X	X	X				
365	Thennelières	X	X	X	X				
366	Thieffrain	X	X	X	X				
367	Thil	X	X	X	X				X
368	Thors	X	X	X	X				X
369	Torcy-le-Grand	X	X	X	X				X
370	Torcy-le-Petit	X	X	X	X				X
371	Torvilliers	X	X	X	X				
372	Traînel	X	X	X	X				
373	Trancault	X	X	X	X				X
374	Trannes	X	X	X	X				
375	Trouans	X	X	X	X				
376	Troyes	X	X	X	X				X
377	Turgy	X	X	X					
378	Unienville	X	X	X	X				

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

	membres du SDEA Syndicat mixte fermé à la carte	compétences obligatoires		compétences optionnelles					
		Article 2.1 432 membres	Article 2.2 432 membres	Article 2.3.1 437 membres	Article 2.3.2 412 membres	Article 2.4.1 14 membres	Article 2.4.2 14 membres	Article 2.9.2 9 membres	Article 2.10 220 membres
379	Urville	X	X	X	X				
380	Vailly	X	X	X	X				
381	Val-d'Auzon	X	X	X					
382	Vallant-Saint-Georges	X	X	X	X				
383	Vallentigny	X	X	X	X				
384	Vallières	X	X	X	X				
385	Vanlay	X	X	X	X				
386	Vauchassis	X	X	X	X				X
387	Vauchonvilliers	X	X	X	X				
388	Vaucogne	X	X	X	X				
389	Vaudes	X	X	X	X				X
390	Vaupoisson	X	X	X	X				X
391	Vendeuvre-sur-Barse	X	X	X	X	X	X	X	X
392	Vendue-Mignot (la)	X	X	X	X				
393	Vernonvilliers	X	X	X	X				X
394	Verpillières-sur-Ource	X	X	X	X				X
395	Verricourt	X	X	X					X
396	Verrières	X	X	X	X				X
397	Villapres-le-Petit	X	X	X	X				
398	Villacerf	X	X	X	X				
399	Villadin	X	X	X	X				
400	Ville-aux-Bois (la)	X	X	X	X				
401	Ville-sous-la-Ferté	X	X	X	X			X	X
402	Ville-sur-Arce	X	X	X	X				X
403	Ville-sur-Terre	X	X	X	X				
404	Villechétif	X	X	X	X				
405	Villeloup	X	X	X	X				
406	Villemereuil	X	X	X	X				
407	Villemoiron-en-Othe	X	X	X	X				X
408	Villemorien	X	X	X	X				X
409	Villemoyenne	X	X	X	X				X
410	Villenauxe-la-Grande	X	X	X	X			X	X
411	Villeneuve-au-Châtelot (la)	X	X	X	X				
412	Villeneuve-au-Chemin	X	X	X	X				
413	Villeneuve-au-Chêne (la)	X	X	X	X				X
414	Villeret	X	X	X	X				
415	Villery	X	X	X	X				
416	Villette-sur-Aube	X	X	X	X				X
417	Villiers-Herbisse	X	X	X	X				X
418	Villiers-le-Bois	X	X	X	X				
419	Villiers-sous-Prasiin	X	X	X	X				
420	Villy-en-Trodes	X	X	X	X				X
421	Villy-le-Bois	X	X	X	X				
422	Villy-le-Maréchal	X	X	X	X				
423	Vinets	X	X	X	X				
424	Virey-sous-Bar	X	X	X	X				X
425	Vitry-le-Croisé	X	X	X	X				
426	Viviers-sur-Artaut	X	X	X	X				
427	Voigny	X	X	X	X				X
428	Vosnon	X	X	X	X				
429	Voué	X	X	X	X	X	X		X
430	Vougrey	X	X	X	X				
431	Vulaines	X	X	X	X				X
432	Yèvres-le-Petit	X	X	X					
433	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			X	X				
434	CC du Barséquanais en Champagne			X	X				
435	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne			X	X				
436	CC des Portes de Romilly-sur-Seine			X	X				
437	CA Troyes Champagne Métropole			X	X				

Les 5 communautés adhèrent au titre des compétences optionnelles « investissements et maintenance éclairage public et mise en lumière « de leurs zones d'activité »

article 2.1 : électricité
article 2.2 : gaz
article 2.3.1 : investissements éclairage public et mise en lumière
article 2.3.2 : maintenance éclairage public et mise en lumière
article 2.4.1 : investissement signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.4.2 : maintenance signalisation lumineuse et de régulation du trafic
article 2.9.2 : réseaux câblés
article 2.10 : infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté n° DCL2-BCCL-2020287-0001 du 13 octobre 2020
fixant les listes des candidats représentant les différents collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-43 (9ème alinéa) et R. 5211-23 ;

VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 portant sur les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2020253-0001 du 9 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière (42 sièges) et restreinte (15 sièges) ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2020253-0002 du 9 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et notamment son article 5 ;

VU la liste de candidatures déposée par l'association des maires de l'Aube conforme aux conditions fixées au II. de l'article R. 5211-23 précité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Les listes de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube, sont arrêtées, par collège, ainsi qu'il suit :

Collège n° 1 des cinq communes les plus peuplées du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Madame	Valérie	BAZIN-MALGRAS	Conseillère municipale à Troyes
2 -	Madame	Stéphanie	FRAENKEL	Adjointe au maire de Troyes
3 -	Madame	Catherine	LEDOUBLE	Maire de Saint-André-les-Vergers
4 -	Monsieur	Jacques	BEAUJEAN	Adjoint au maire de Romilly-sur-Seine
5 -	Monsieur	Arnaud	MAGLOIRE	Maire de Sainte-Savine
6 -	Monsieur	Olivier	GIRARDIN	Maire de la Chapelle-Saint-Luc
7 -	Monsieur	Dominique	DEHARBE	Conseiller municipal à Troyes
8 -	Monsieur	Jean	JOUANET	Adjoint au maire de la Chapelle-Saint-Luc
9 -	Monsieur	Emmanuel	LIMA	Adjoint au maire de Saint-André-les-Vergers

Collège n° 2 des 368 communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Didier	LEPRINCE	Maire de Fontvannes
2 -	Monsieur	Denis	MAILIER	Maire d'Avant-lès-Ramerupt
3 -	Monsieur	Guy	BERNIER	Maire de Vaucogne
4 -	Monsieur	Denis	ANDRY	Maire de Droupt-Saint-Basle
5 -	Madame	Sonia	MEIRHAEGHE	Maire de Feuges
6 -	Madame	Chantal	MARQUAIS GOURDON	Maire de Coursan-en-Othe
7 -	Monsieur	Thomas	GAGNANT	Maire de Spoy
8 -	Monsieur	Philippe	ETCHETO	Maire de Vulaines
9 -	Monsieur	Guy	DOLLAT	Maire de Périgny-la-Rose
10 -	Madame	Nicole	ROUSSELOT	Maire de la Vendue-Mignot
11 -	Madame	Lydie	FINELLO	Maire de Brévonnes
12 -	Madame	Yolande	FRANÇOIS	Maire de Marnay-sur-Seine

Collège n° 3 des 58 communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n° 1 :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Michel	LAMY	Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse
2 -	Monsieur	Jean-Claude	ROBERT	Maire de Mailly-le-Camp
3 -	Monsieur	Bernard	de LA HAMAYDE	Maire de Saint-Parres-lès-Vaudes
4 -	Madame	Marielle	CHEVALLIER	Maire de Vendeuvre-sur-Barse
5 -	Monsieur	Jean-Pierre	ABEL	Maire des Noës-près-Troyes
6 -	Monsieur	Christian	BRANLE	Maire de Lusigny-sur-Barse
7 -	Monsieur	Jean-Paul	GIRARD	Maire de Villemoyenne
8 -	Monsieur	Jean-Michel	VIART	Maire de Saint-Julien-les-Villas
9 -	Monsieur	Christian	DENORMANDIE	Maire de Piney
10 -	Monsieur	Thierry	LORNE	Maire d'Auxon
11 -	Madame	Marianne	JOLY	Maire de Pars-lès-Romilly

Collège n° 4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	François	BAROIN	Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
2 -	Monsieur	Éric	VUILLEMIN	Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
3 -	Madame	Solange	GAUDY	Présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
4 -	Madame	Raphaële	LANTHIEZ	Présidente de la communauté de communes du Nogentais
5 -	Monsieur	Philippe	DALLEMAGNE	Président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines
6 -	Monsieur	Philippe	BORDE	Président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
7 -	Monsieur	Philippe	THIRIOT	Vice-président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
8 -	Monsieur	Claude	PENOT	Président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne
9 -	Monsieur	Daniel	DUCHANGE	Président de la communauté de communes du Pays d'Othe
10 -	Monsieur	Olivier	JACQUINET	Président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
11 -	Monsieur	Loïc	ADAM	Président de la communauté de communes Seine et Aube
12 -	Monsieur	Jean-Michel	HUPFER	Président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
13 -	Monsieur	Bruno	DEZOBRY	Président de la communauté de communes des Lacs de Champagne
14 -	Monsieur	Jacky	RAGUIN	Vice-président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
15 -	Madame	Annie	DUCHÊNE	Vice-présidente de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
16 -	Monsieur	Patrick	DYON	Vice-président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
17 -	Monsieur	Alain	BOYER	Vice-président de la communauté de communes du Nogentais
18 -	Madame	Pervenche	NOBILI	Vice-présidente de la communauté de communes du Barséquanais
19 -	Madame	Marie-Thérèse	LUCAS	Conseillère communautaire des Portes de Romilly-sur-Seine
20 -	Monsieur	Pascal	PLUOT	Vice-président de la communauté de communes Seine et Aube

Collège n° 5 des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Nicolas	JUILLET	Président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)
2 -	Monsieur	Hervé	CHAMBON	Délégué du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

3 - Monsieur Guy DELAITRE Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Voué, Aubeterre, Montsuzain (VOUAUMONT)

Article 2 : Aucune autre liste individuelle ou collective n'a été enregistrée au titre de ces collèges.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 13 octobre 2020

signé : Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté n° DCL2-BCCL-2020287-0002 du 13 octobre 2020
fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-33 ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2019148-0001 du 28 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2020253-0001 du 9 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière (42 sièges) et restreinte (15 sièges) ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2020253-0002 du 9 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2020287-0001 du 13 octobre 2020 fixant la liste des candidats constituée au titre des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

VU les résultats de l'élection des représentants du conseil départemental de l'Aube du 26 mai 2015 ;

VU les résultats de l'élection des représentants du conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 ;

Considérant qu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires de l'Aube pour chacun des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, sans aucune candidature individuelle ou collective supplémentaire, et qu'à ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-24 du code général des collectivités territoriales, il n'a pas été procédé à l'élection des représentants desdits collèges ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter, dans l'ordre de présentation la liste des représentants désignés sans élection et celle des membres de la commission par collège, conformément aux articles R. 5211-24 et 26 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

I – Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, les 36 membres suivants :

Collège n° 1 des cinq communes les plus peuplées du département, 6 sièges :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Madame	Valérie	BAZIN-MALGRAS	Conseillère municipale à Troyes
2 -	Madame	Stéphanie	FRAENKEL	Adjointe au maire de Troyes
3 -	Madame	Catherine	LEDOUBLE	Maire de Saint-André-les-Vergers
4 -	Monsieur	Jacques	BEAUJEAN	Adjoint au maire de Romilly-sur-Seine
5 -	Monsieur	Arnaud	MAGLOIRE	Maire de Sainte-Savine
6 -	Monsieur	Olivier	GIRARDIN	Maire de la Chapelle-Saint-Luc

Collège n° 2 des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, 8 sièges :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Didier	LEPRINCE	Maire de Fontvannes
2 -	Monsieur	Denis	MAILIER	Maire d'Avant-lès-Ramerupt
3 -	Monsieur	Guy	BERNIER	Maire de Vaucogne
4 -	Monsieur	Denis	ANDRY	Maire de Droupt-Saint-Basle
5 -	Madame	Sonia	MEIRHAEGHE	Maire de Feuges
6 -	Madame	Chantal	MARQUAIS GOURDON	Maire de Coursan-en-Othe
7 -	Monsieur	Thomas	GAGNANT	Maire de Spoy
8 -	Monsieur	Philippe	ETCHETO	Maire de Vulaines

Collège n° 3 des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n° 1, 7 sièges :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Michel	LAMY	Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse
2 -	Monsieur	Jean-Claude	ROBERT	Maire de Mailly-le-Camp
3 -	Monsieur	Bernard	de LA HAMAYDE	Maire de Saint-Parres-lès-Vaudes
4 -	Madame	Marielle	CHEVALLIER	Maire de Vendeuvre-sur-Barse
5 -	Monsieur	Jean-Pierre	ABEL	Maire des Noës-près-Troyes
6 -	Monsieur	Christian	BRANLE	Maire de Lusigny-sur-Barse
7 -	Monsieur	Jean-Paul	GIRARD	Maire de Villemoyenne

Collège n° 4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube, 13 sièges :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	François	BAROIN	Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
2 -	Monsieur	Éric	VUILLEMIN	Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
3 -	Madame	Solange	GAUDY	Présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
4 -	Madame	Raphaële	LANTHIEZ	Présidente de la communauté de communes du Nogentais
5 -	Monsieur	Philippe	DALLEMAGNE	Président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines
6 -	Monsieur	Philippe	BORDE	Président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
7 -	Monsieur	Philippe	THIRIOT	Vice-président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
8 -	Monsieur	Claude	PENOT	Président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne
9 -	Monsieur	Daniel	DUCHANGE	Président de la communauté de communes du Pays d'Othe
10 -	Monsieur	Olivier	JACQUINET	Président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
11 -	Monsieur	Loïc	ADAM	Président de la communauté de communes Seine et Aube
12 -	Monsieur	Jean-Michel	HUPFER	Président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
13 -	Monsieur	Bruno	DEZOBRY	Président de la communauté de communes des Lacs de Champagne

Collège n° 5 des syndicats mixtes et des syndicats de communes, deux sièges :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1 -	Monsieur	Nicolas	JUILLET	Président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)
2 -	Monsieur	Hervé	CHAMBON	Délégué du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

2 – Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil départemental les 4 membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du conseil départemental de l'Aube :

1. Madame Danièle BOEGLIN,
2. Monsieur Gérard ANCELIN,
3. Madame Claude HOMEHR,
4. Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT

3 – Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional du Grand-Est les 2 membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du conseil régional du Grand-Est :

1. Madame Isabelle HÉLIOT-COURONNE,
2. Monsieur Marc SEBEYRAN.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de l'Aube.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus, sauf situation nouvelle résultant de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : Avant toute réunion de la commission, un rapport explicatif portant sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sera adressé afin d'associer aux travaux de l'assemblée, sans voix délibératives, les quatre parlementaires, non membres au titre d'un mandat local suivants :

1.	Monsieur Grégory BESSON-MOREAU	député de la première circonscription
2.	Monsieur Gérard MENUEL	député de la troisième circonscription
3.	Madame Évelyne PERROT	sénatrice
4.	Madame Vanina PAOLI-GAGIN	sénatrice

Article 5 : L'arrêté n° DCL2-BCCL-2019148-0001 du 28 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 13 octobre 2020

signé : Stéphane ROUVÉ